PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98, Rue Montebello
CS 50520
83041 TOULON CEDEX
ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Toulon, le 14 septembre 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

IMS shipyard YSEC
Parc d'activité Marines
83430 Saint-Mandrier-sur-Mer

Références : D-UD83-2026-0342
Code AIOT : 0006413193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement IMS shipyard YSEC implanté Parc d'activité Marines 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour régulariser sa situation, IMS 700_YSEC à St Mandrier a déposé un dossier de demande d'enregistrement. Cette inspection s'inscrit dans le cadre de la bonne compréhension du dossier et en particulier des demandes de dérogation aux articles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 relatif aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie (rubrique 2930).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMS shipyard YSEC
- Parc d'activité Marines 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer
- Code AIOT : 0006413193 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☑
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le chantier IMS 700, aménagé dans l'emprise de l'ancienne base aéronavale de St Mandrier, réalise et accueille des activités de carénage, de peinture et toute forme de travaux sur navire.

Thèmes de l'inspection : Risque incendie **|** Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rubrique de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 27/08/2026, article R 511-9	Demande d'action corrective	1 Mois
2	Rubrique de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 27/08/2026, article R 511-9	Demande d'action corrective	1 Mois
3	Rubrique de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 27/08/2026, article R 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
4	Rubrique de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 27/08/2026, article R 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
6	Implantation (2940)	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe III art 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
7	Accès (2940)	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Section I art 3.2	Demande d'action corrective	1 Mois
8	Localisation des risques (2930)	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article Section 1 art 4.1	Demande d'action corrective	1 Mois
9	Implantation (2930)	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article Section I art 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie (2930)	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article Section II art 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
13	Rétention et isolement (2930)	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article Section II art 4.12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
14	Rejets atmosphériques (2930)	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article Section II art 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Entrepôt	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article article 4	

10	Dispositions constructives (2930)	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article Section II art 4.2	
11	Désenfumage (2930)	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article Section II art 4.4	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des demandes d'aménagement nécessaires relatives aux activités exercées sous le régime de la déclaration (rubrique 1978) ou déclaration contrôlée (rubrique 2940), le dossier de demande d'enregistrement devra être complété pour d'une part préciser qu'il ne sera pas fait de télédéclarations pour ces rubriques ne relevant que du régime de la déclaration, et d'autre part annexer les analyses de conformité par rapport aux Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales (AMPG) applicables ainsi que des demandes d'aménagements.

Dès lors que ces activités nécessitent des demandes d'aménagements, elles sont considérées comme non distinctes au sens légal et comme l'indique cet extrait de la notice d'accompagnement du CERFA 15679*04 :*"Si votre installation soumise à déclaration n'est pas distincte de votre installation soumise à enregistrement, il convient de l'indiquer dans le tableau 4.3 et de transmettre un document permettant de justifier que votre installation soumise à déclaration fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel et, le cas échéant, la demande d'aménagement de ces prescriptions."*

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique de la nomenclature ICPE

Référence reglementaire : Code de l'environnement du 27/08/2026, article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative - Suivi des critères de classement
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. 1978-8 (utilisation de solvants organiques) / 7 t/an
Constats : Le suivi de la quantité de solvants organiques utilisée n'existe pas en tant que tel. Il est dispersé dans l'ensemble des substances achetées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se doter d'outils simples pour suivre sa consommation de solvants organiques et ne pas dépasser le volume indiqué au dossier de demande d'enregistrement.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 2 : Rubrique de la nomenclature ICPE

Référence reglementaire : Code de l'environnement du 27/08/2026, article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative - Suivi des critères de classement
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. 2940-2b (application de peinture)/ 40kg/j
Constats : L'exploitant réalise de l'application de peinture en fonction de la nature des réparations/rénovations réalisées. Le suivi correspond au nombre de bidons utilisés mais n'est pas exprimé dans l'unité de la nomenclature.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un outil de suivi simple pour suivre sa consommation et ne pas dépasser le volume indiqué au dossier de demande d'enregistrement.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 3 : Rubrique de la nomenclature ICPE

Référence reglementaire : Code de l'environnement du 27/08/2026, article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative - Suivi des critères de classement
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 2575 (abrasion) / Puissance maximale cumulée supérieure à 20 kW.
Constats : L'exploitant réalise ponctuellement des travaux de ponçage conformément au mode opératoire de réparation/rénovation mis en place sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La puissance électrique cumulée des installations utilisées simultanément doit être comparée au seuil de la rubrique ICPE 2575 (20 kW) afin d'établir si cette rubrique doit également être retenue au classement de l'établissement.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 4 : Rubrique de la nomenclature ICPE

Référence reglementaire : Code de l'environnement du 27/08/2026, article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative - Suivi des critères de classement
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes).
Constats : Pour exercer ses activités mais aussi pour entreposer les biens de ses clients pendant les réparations/rénovations, IMS 700_YSEC entrepose des matières combustibles. Les quantités fluctuent en fonction du nombre de chantiers en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'engager à ne jamais atteindre le seuil de 500 tonnes de matières combustibles.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 5 : Entrepôt

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article article 4
Thème(s) : Risques accidentels - Etude de ruine
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres, par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
Constats : Selon l'exploitant, l'établissement ne relève pas du classement au titre de la rubrique ICPE entrepôts de stockage (1510). En conséquence et sous réserve que la rubrique 1510 ne soit pas à considérer, la ruine des bâtiments n'est pas exigible au dossier de demande d'enregistrement.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Implantation (2940)

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe III art 2.1
Thème(s) : Risques accidentels - Eloignement par rapport aux limites de propriété
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques.
Constats : L'application de peinture est réalisée dans 3 cabines de peinture situées à environ 3 mètres du mur du hangar 1 pour la plus courte distance (côté parking et bureaux SIREHNA). Le mur du hangar 1 faisant office de limite de propriété avec la société SIREHNA, la distance de 10 mètres n'est pas atteinte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La prescription n'est pas respectée. Le pétitionnaire doit demander une dérogation sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 7 : Accès (2940)

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Section I art 3.2

Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle des accès

Prescription contrôlée :
En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

Constats :
Les bateaux mis en réparation/rénovation sont, pour certains propriétaires, leur habitation principale, ou pour le moins un lieu de vie dans lequel ils emploient un équipage. En outre, l'exploitant offre à ses clients la possibilité d'entreposer dans des containers métalliques tous leurs biens personnels et met à leur disposition une salle de sport au sein de l'établissement IMS 700_YSEC.
Les équipiers sont donc appelés à réaliser de fréquents trajets au sein de l'établissement IMS 700_YSEC. Le gardien situé à l'entrée du site grillagé n'enregistre pas les allers et venues de chaque personne avec laquelle il pourrait rencontrer des difficultés pour échanger verbalement. En effet, les équipiers parlent anglais mais ne parlent pas toujours le français. L'accès au site ne se limite pas à des personnes habilités au sens, qui travaillent pour IMS 700_YSEC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit déployer une procédure visant à enregistrer la diffusion des règles de circulation/fréquentation des personnes embarquées dans les bateaux en chantier. Ces règles vont au-delà des simples règles routières telles que l'obligation d'emprunter les passages pour piétons. Il s'agit de restreindre l'accès aux zones / hangars dédiés aux activités ICPE.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 8 : Localisation des risques (2930)

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article Section 1 art 4.1
Thème(s) : Risques accidentels - Local des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Constats : La zone d'entreposage des déchets est réalisée à l'extérieur, sans protection particulière vis-à-vis de l'exposition au soleil. Les déchets liquides sont entreposés dans un container où la température peut rapidement s'élever. Il n'est pas ventilé. Une forte odeur de solvants est perceptible à plusieurs mètres du parc à déchets. Les déchets hors du container et à l'extérieur de l'auvent sont soumis aux intempéries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit améliorer les dispositions d'entreposage des déchets issus de son activité.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 9 : Implantation (2930)

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article Section I art 2.1
Thème(s) : Risques accidentels - Eloignement par rapport aux enjeux humains
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété ou de locaux occupés ou habités par des tiers. Une dérogation peut être accordée par le préfet, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.
Constats : Voir Point de Contrôle n° 6.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir Point de Contrôle n° 6.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 10 : Dispositions constructives (2930)

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article Section II art 4.2

Thème(s) : Risques accidentels - Etat des parois du hangar 2

Prescription contrôlée :

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : a) Murs et planchers hauts REI 60 ; b) Système de couverture de toiture de classe BROOF (t3) ; c) Portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure. Cette disposition ne s'applique pas aux ateliers recevant du matériel ferroviaire alimenté par caténaire ; e) Matériaux de classe M0 (hors toiture). Les hangars abritant des aéronefs peuvent être dispensés du respect des dispositions prévues aux a et d sous réserve des dispositions suivantes : - maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des limites de propriété supérieure à 50 mètres ; - vidange des réservoirs de carburant des aéronefs en cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travaux nécessitant un permis de feu tel que défini à l'article 4.5. Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

IM 700_YSEC occupe des locaux anciens et historiquement dédiés aux chantiers navals. Les parois des murs sont effectivement pour partie en ciment et plexiglas. Les portes d'accès sont des ouvrants toute hauteur. Le toit étant vouté et opaque, ce sont les parois qui apportent de la lumière naturelle.

La modélisation des flux thermiques en cas de sinistre (incendie) au sein du hangar 2, où sont exercées les activités répertoriées sous la rubriques ICPE 2930, sont représentatives du site.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 11 : Désenfumage (2930)

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article Section II art 4.4

Thème(s) : Risques accidentels - Présence et commandes d'exutoire des fumées

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant les installations visées par la rubrique 2930 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m2 ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Constats :

Le toit ne comporte pas d'exutoires des fumées. Il n'est d'ailleurs pas possible de l'équiper de tels dispositifs au motif de sa courbure.

Les ventelles ont été constatées sur les hangars 1 à 4.

La mesure compensatoire pour l'aménagement de prescription demandé a été constatée.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie (2930)

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article Section II art 4.5
Thème(s) : Risques accidentels - RIA
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. c) De robinets d'incendie armés (RIA). d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Constats : La ressource en eau est issue du réseau communal. Le débit des poteaux incendie en simultané n'est pas connu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : IMS 700_YSEC doit pouvoir disposer du débit en simultané des poteaux incendie nécessaires à la défense incendie de son établissement. Il pourra également préciser l'origine de l'eau utilisée par les RIA répartis sur le site.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 13 : Rétention et isolement (2930)

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article Section II art 4.12

Thème(s) : Risques accidentels - Confinement

Prescription contrôlée :
En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :
Le site est vaste et les moyens à mettre en place pour constituer la capacité de confinement du site sont nombreux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Disposer de l'avis du SDIS 83 service "risques complexes" est impératif pour le volet opérationnel et pour les calculs D9 et D9A.
La mise en œuvre des moyens d'obturation pour créer le volume de confinement doit prendre en compte le nombre d'agents disponibles, en particulier en dehors des périodes de travail.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 14 : Rejets atmosphériques (2930)

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article Section II art 6.3

Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle des émissions depuis les cocons

Prescription contrôlée :

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Constats :

Dans le cas des travaux avec mise sous cocon (cf. photos), la captation des effluents est réalisée. En revanche, le seul traitement en place est destiné aux poussières.

Lors de l'inspection, nous avons constaté que les bateaux mis sous cocons sont effectivement dotés d'une aspiration qui émet ses effluents à moins de 1/3 de la hauteur totale de l'ensemble bateau+berceaux, ce qui est bas pour une bonne dispersion des effluents atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans les compléments qu'apportera IMS 700_YSEC à sa demande d'enregistrement, IMS 700-YSEC peut faire une proposition alternative à la surveillance des émissions canalisées sur les cocons, portant sur la surveillance elle-même et sur la hauteur du rejet.

Les cabines de peinture du hangar 1 ne pourront pas faire l'objet d'une demande de dérogation sur le titre "AIR" des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 02/05/02 (rubrique 2940) et du 12/05/20 (rubrique 2930).

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

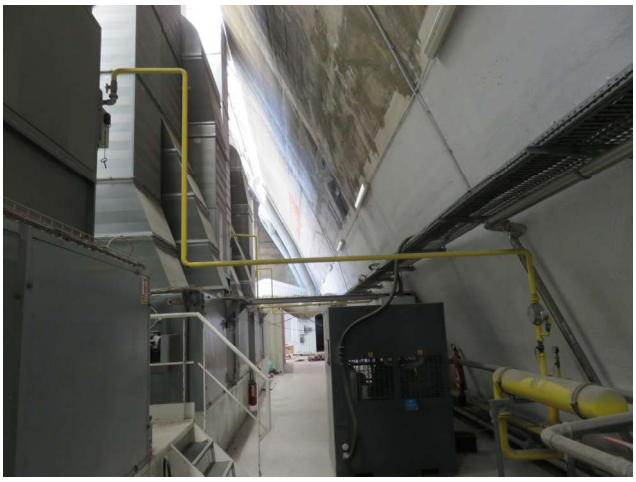
Proposition de délais : 1 Mois


Bateaux sous cocon


Tarmac avec bateau sur bers hangar 2


Hangar 2


Hangar 2


Cabines peinture et parois du hangar 2


Paroi du hangar 2 depuis l'extérieur


Hangar 1 _ ventelles zoom


Hangar 1 _ ventelles


Hangar 2 et 3 depuis la chaussée extérieure


Hangar 3 depuis le tarmac


Zone déchets


Auvent à côté du container